

N° 5057²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, et l'Acte final y afférent et de l'échange de lettres remplaçant la signature de l'Accord, signé à Luxembourg, le 9 avril 2001

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE**

(28.4.2003)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, MM. Ben FAYOT, Marcel GLESENER, Jacques-Yves HENCKES, Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER, Marcel SAUBER et Claude WISELER, Membres.

*

I. Remarques préliminaires

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur en date du 22 novembre 2002. La Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a désigné M. Emile CALMES comme rapporteur du projet de loi sous rubrique lors de sa réunion du 24 février 2003.

Par dépêche en date du 15 novembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. La Haute Corporation a rendu son avis le 11 février 2003.

**II. Le processus de stabilisation et d'association
pour les Balkans occidentaux****1. Historique**

En 1997, le Conseil Affaires Générales a esquissé les grandes lignes d'une stratégie de l'Union européenne en matière de conditionnalité dans la région des Balkans occidentaux „afin de consolider la paix et la stabilité dans la région et de contribuer à son redressement économique“.

C'est en juin 1999 que l'Union européenne (UE) a lancé dans ce contexte le processus de stabilisation et d'association (PSA) pour les Balkans occidentaux: Albanie, „ancienne République yougoslave de Macédoine“ (ARYM), Bosnie-Herzégovine, Croatie, République fédérale de Yougoslavie (RFY). Celui-ci repose sur l'idée que la perspective d'intégration, à terme, dans l'UE, qui a été ouverte lors des Conseils européens de Cologne (3 et 4 juin 1999) et de Feira (19 et 20 juin 2000) où leur avait été reconnue la qualité de „candidats potentiels à l'adhésion“, constitue le principal levier pour inciter ces pays à réaliser les réformes nécessaires, et que l'établissement entre eux de relations normales contribuera à la stabilité politique et économique de la région. L'approche est fondée sur des éléments communs (conditions politiques et économiques), mais chaque pays peut progresser à son rythme et selon ses mérites.

Ce processus se traduit concrètement par la négociation et la conclusion d'accords de stabilisation et d'association (ASA). Par ces accords, les signataires s'engagent à parvenir, au terme d'une période de transition, à une pleine association avec l'UE, l'accent étant mis sur le respect des principes démocratiques essentiels et sur la reprise des éléments fondamentaux de l'acquis communautaire. Par ailleurs, les pays bénéficiaires d'un ASA sont avantagés par des préférences commerciales asymétriques exceptionnelles, destinées à favoriser l'accès au marché communautaire des produits industriels et agricoles des Balkans, de façon à contribuer au redémarrage de leurs économies par une stimulation de leurs exportations.

Ce processus s'appuie également sur le programme CARDS (Community Assistance for Reconstruction, Development and Stabilisation), nouvel instrument unique canalisant l'aide aux pays des Balkans et créé en 2000, dont l'objectif est d'accompagner et de conforter le processus de réformes. Initialement consacré à la reconstruction économique (infrastructures dans les secteurs des transports, de l'énergie, de l'eau ou encore des télécommunications), le programme CARDS s'est recentré depuis 2002 sur les questions relatives à la stabilisation économique, la création d'une économie de marché concurrentielle et le renforcement institutionnel (modernisation des administrations par exemple). Les priorités de ce programme sont définies sur la base d'un cadre stratégique couvrant la période 2000-2006, dotée de 4,65 milliards d'euros, et appelé „*document stratégique pays*“. Ce cadre définit les objectifs à long terme et détermine les domaines prioritaires d'intervention des pays bénéficiaires. Par ailleurs, des programmes indicatifs pluriannuels sont établis pour chaque pays bénéficiant de l'assistance communautaire et couvrant des périodes de trois ans. Ils tiennent compte des priorités établies dans le cadre du processus de stabilisation et d'association ainsi que des priorités identifiées et agréées avec les partenaires concernés. Ils comportent des montants indicatifs (global et par secteur) et énoncent les critères de dotation du programme concerné. Ils sont mis à jour chaque année, en tant que de besoin. Des programmes d'action annuels, basés sur les programmes indicatifs pluriannuels sont enfin établis pour tous les pays bénéficiant de l'assistance communautaire.

C'est l'Agence européenne pour la reconstruction qui gère les aides mises en oeuvre dans le cadre du programme CARDS, ainsi d'ailleurs que les actions encore engagées dans le cadre des programmes OBNOVA et PHARE. L'Agence européenne pour la reconstruction a été créée en 1999 par la Commission européenne, initialement pour répondre à la situation d'urgence au Kosovo, en République de Serbie et au Monténégro en accélérant le rythme des appels d'offres et de déboursement des crédits.

Puis sa compétence a été étendue à l'ARYM. Son siège se trouve à Thessalonique (Grèce) et elle dispose de quatre centres opérationnels. Elle poursuit trois objectifs: la reconstruction économique et physique immédiate, la mise en place des bases d'une économie de marché et l'établissement de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'Etat de droit. En 2001, l'Agence a assumé la responsabilité de la gestion d'une enveloppe de quelque 525 millions d'euros au titre des fonds délégués par l'Union européenne. Elle contrôle désormais un portefeuille total de plus de 1,6 milliard d'euros réparti entre ses quatre centres opérationnels. Quelques chiffres témoignent de l'efficacité de l'Agence dont le travail et l'efficacité ont été salués par le Parlement européen et la Cour des Comptes européenne: déboursement de 94% des fonds prévus pour l'année 2000; pour 2001, 92% des fonds de la première tranche ont été contractés (25% déboursés) et 60% de la seconde tranche pour 2001 ont été contractés.

2. Etat d'avancement du processus entre UE et ARYM

Ce processus ayant été entamé récemment, l'ASA avec la Macédoine et celui avec la Croatie sont actuellement les deux seuls en voie de ratification. L'ancienne République yougoslave de Macédoine est historiquement le premier pays de la zone à avoir signé un ASA le 9 avril 2001, à Luxembourg, à la suite des conclusions positives de l'étude de faisabilité permettant l'ouverture des négociations avec l'ARYM le 16 juin 1999. Un accord intérimaire est signé parallèlement. Par cet accord, les Parties permettent aux dispositions commerciales de l'accord de stabilisation et d'association d'entrer en vigueur dès le 1er juin 2001.

Neuf Etats membres ont ratifié l'ASA jusqu'ici: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Irlande, Pays-Bas, Suède, Grande-Bretagne et France.

La Macédoine l'a ratifié le 27 avril 2001. Auparavant, les relations de l'ARYM avec la Communauté européenne étaient couvertes par l'accord de coopération sous forme d'échange de lettres signé le 29 avril 1997 et entré en vigueur le 1er janvier 1998. Il sera remplacé par l'ASA à l'entrée en vigueur de ce dernier.

Outre l'accord de coopération, l'ASA et l'accord intérimaire qui ont déjà été ratifiés, le Parlement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine a ratifié l'accord sur le commerce des textiles en juin 2002.

En juillet 2002, la 5^{ème} réunion du Conseil de coopération s'est tenue à Skopje dans le cadre de l'accord de coopération et de l'accord intérimaire. Les groupes de travail institués en application de ces deux accords ont repris leur rythme de travail habituel au cours du premier semestre 2002. Plusieurs réunions techniques consacrées aux douanes, à l'agriculture et à la comptabilité ont en outre été organisées au premier semestre 2002 entre les institutions nationales et les services compétents de la Commission.

Au second semestre de l'année, les réunions des groupes de travail ont cependant été suspendues en raison de l'incapacité persistante de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à respecter les obligations lui incombant conformément à l'accord intérimaire, à savoir dans l'affaire OKTA, contrairement à ce qui avait été promis lors de la 5^{ème} réunion du Conseil de coopération. Un réajustement de la structure des groupes de travail est en cours de façon à tenir compte de la nouvelle structure prévue par l'accord intérimaire.

En décembre 2002, des négociations relatives à une plus grande libéralisation du commerce des produits agricoles et des produits de la pêche ont été ouvertes au titre de l'article 16 de l'accord intérimaire.

Dans le cadre des efforts de coordination et de fixation des priorités nécessaires au respect des obligations découlant de l'ASA, un programme révisé en vue du rapprochement de la législation nationale de celle de l'Union européenne a été présenté en juillet 2002. La base d'un programme d'harmonisation de la législation avec celle de l'UE dans les domaines prioritaires définis à l'article 68 de l'ASA a, de surcroît, été présentée à la Commission. De nouvelles précisions ont été demandées à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en vue de l'établissement d'un programme coordonné, conformément à l'article 68.

3. La situation actuelle en ARYM

a. Situation politique

En Macédoine, les Macédoniens slaves représentent environ 55% de la population, les Albanais peut-être 30%, sans parler des minorités turque, serbe, rom, valaque, etc., et la cohabitation entre ces deux communautés les plus importantes quantitativement est plus que difficile.

Les Albanais refusent notamment d'être traités en minorité et réclament le statut de seconde nation constitutive de l'Etat, l'usage officiel de leur langue, la reconnaissance de l'université qu'ils ont créée à Tetovo en 1994 et un meilleur accès à la fonction publique. Leurs deux partis politiques principaux (le parti démocratique albanais ou PDSH et le parti pour la prospérité démocratique ou PDP) ont été associés l'un après l'autre aux majorités de gouvernement successives mais n'ont pratiquement rien obtenu de ce qu'ils revendiquaient et ont entamé ainsi leur crédibilité. Ceci a conduit à une radicalisation de la situation, puis à l'insurrection de 2001.

Les accords d'Ohrid, signés en août 2001, ont mis fin aux combats violents entre les forces gouvernementales et des groupes paramilitaires albanais. Depuis lors, le pays a réalisé une grande partie des réformes qui sont une composante importante de l'accord de paix. A la fin du mois de juillet, la plupart des lois prévues par l'accord-cadre ont ainsi été adoptées par le Parlement. L'importante conférence des donateurs, qui a été organisée conjointement par la Commission européenne et la Banque mondiale le 12 mars dernier, a réussi à rassembler 307 millions € destinés en grande partie à des besoins macro-financiers, des projets de reconstruction et à la mise en oeuvre des accords d'Ohrid.

Malgré des épisodes de violence et un durcissement du ton lors de la campagne électorale, les élections législatives du 15 septembre se sont déroulées sans incidents majeurs et étaient conformes aux normes européennes. Le nouveau gouvernement, qui a pris ses fonctions au début du mois de novembre, est emmené par les sociaux-démocrates (SDSM) de Branko Crvenkovski et comporte des représentants de la minorité albanophone, issue de la guérilla de l'UCK et dirigée par son ancien chef politique, Ali Ahmeti. L'exécutif doit désormais assurer la mise en oeuvre intégrale de l'accord-cadre d'Ohrid et oeuvrer aux réformes nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord d'association et de stabilisation signé en avril 2001.

Notons encore que lors du Conseil européen de Copenhague du mois de décembre, l'UE a réaffirmé son intention de prendre au début de l'année 2003 le relais de la Mission „Amber Fox“ de l'OTAN. Depuis le 31 mars 2003, ce relais est effectif. Pour la première fois dans l'histoire, une force armée sous drapeau européen a pris le relais militaire de l'OTAN.

Cette „Opération Concordia“, sous commandement franco-allemand, a notamment pour mission de surveiller les bandes locales. Comme l'Union européenne ne dispose pas encore de moyens logistiques, ces soldats peuvent faire appel aux moyens techniques de l'OTAN. Elle est ainsi le premier test concret de la politique de défense commune de l'Union européenne.

Quant aux relations entre le Luxembourg et l'ARYM, le Ministre des Affaires étrangères de Macédoine, M. Slobodan Casule, a effectué une visite de travail à Luxembourg en date du 16 avril. Les discussions ont porté sur la situation politique interne, et notamment sur la mise en oeuvre de l'accord d'Ohrid, les perspectives européennes du pays ainsi que sur les relations bilatérales.

Le Luxembourg a participé à la mission d'observation des élections législatives du 15 septembre 2002 par l'envoi de 15 observateurs à court terme.

b. Situation économique

En 2002, les résultats économiques enregistrés par l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont été en deçà des prévisions, même si la stabilité monétaire et des taux de change a été préservée. Les effets négatifs de la crise de 2001 se sont prolongés jusqu'en 2002 et ont été aggravés par la fragilité de l'environnement extérieur. L'incertitude politique qui a précédé les élections législatives de septembre et l'incapacité, jusqu'en février 2003, à conclure un accord avec le FMI ont eu des répercussions négatives sur le climat économique et commercial.

La mise en oeuvre de l'accord finalement conclu avec le FMI (qui doit encore être approuvé) contribuera à susciter la confiance dans les politiques économiques saines axées sur le marché que doit encourager le nouveau gouvernement, améliorant ainsi la conjoncture et stimulant la croissance. Ce n'est que de cette façon que le gouvernement sera en mesure de faire face aux coûts de mise en oeuvre des processus de réforme. L'instauration d'un système moderne de trésorerie, la décentralisation de l'administration et des finances publiques constituent d'autres questions clés que doit traiter le gouvernement.

Après trois années de reprise, la croissance du PIB de l'ARYM a chuté à 0,3% en 2002 et entraîné une remontée du taux de chômage qui avoisine les 32% de la population active. Le déficit budgétaire s'est légèrement amélioré à environ 5,9% en 2002. Malgré l'amélioration de la balance commerciale, la balance des paiements s'est également dégradée et le déficit courant est passé à 8,7% du PIB.

c. Système administratif et juridique

S'agissant de la structure et du fonctionnement de l'administration, le cadre juridique régissant la décentralisation de l'administration publique doit encore être adopté et appliqué pour pouvoir contribuer pleinement à une plus grande stabilisation du pays. Comme l'a déjà souligné le rapport 2002 sur le processus de stabilisation et d'association, il convient de continuer à améliorer la structure et la gestion de l'administration publique pour permettre à celle-ci de s'acquitter de manière adéquate de l'ensemble des tâches qui lui incombent dans une démocratie au bon fonctionnement, reposant sur la primauté du droit. Il est essentiel que le gouvernement continue à prendre des mesures efficaces pour combattre la corruption. Au nombre des autres réformes prioritaires figurent celles qui touchent au secteur de la sécurité et l'adoption de mesures efficaces pour pallier les lacunes du système judiciaire.

III. Analyse du projet de loi

1. Objectifs de l'accord

Les objectifs de l'accord définis dans l'article premier du présent projet de loi sont les suivants:

- fournir un cadre approprié au dialogue politique, afin d'intensifier le développement de relations politiques entre les Parties.
- soutenir les efforts de l'ARYM en vue de faciliter son insertion dans les relations économiques et sa coopération internationales, notamment à travers le rapprochement de sa législation avec celle de la Communauté.

- promouvoir des relations économiques harmonieuses et développer graduellement une zone de libre-échange entre la Communauté et l'ARYM.
- encourager la coopération régionale dans tous les domaines couverts par cet accord.

L'accord prévoit une coopération étroite dans différents domaines, y compris la justice et les affaires intérieures.

2. Nature de l'accord

L'Accord d'association est un accord mixte, qui couvre à la fois des domaines de compétence communautaire et nationale, et qui requiert de ce fait l'approbation du Parlement européen ainsi que la ratification par les Etats membres et par l'ARYM. L'Accord est établi pour une durée indéterminée.

3. Contenu de l'accord

L'accord se compose d'un préambule, d'un Article Premier définissant les objectifs de l'accord, des titres I à X, de dix annexes numérotées de I à VII ainsi que de cinq Protocoles, lesquels comportent pour partie également des annexes.

Il convient de relever que cet accord de stabilisation et d'association se situe dans une perspective européenne: le Conseil Affaires Générales avait lors de sa réunion du 31 mai 1999 affirmé „une nouvelle fois que l'Union européenne est disposée à rapprocher les pays de cette région de la perspective d'une pleine intégration dans ses structures“, cette perspective d'adhésion ayant été offerte aux pays concernés par le Conseil européen de Cologne du 4 juin 1999, et confirmée par le Conseil européen de Feira, reconnaissant à ces pays la qualité de „candidats potentiels à l'adhésion“. **Le préambule** de l'Accord contient dès lors une clause „évolutive“, confirmant cette qualité de candidat potentiel à l'adhésion à l'Union européenne de l'ARYM.

L'article premier contient les objectifs de l'accord, décrits dans le présent rapport sous II. 1.

Le **titre Ier** est consacré aux principes généraux qui constituent les éléments essentiels de l'Accord. Dans ce contexte, il convient de relever en particulier l'approche régionale qui préside au processus de stabilisation et d'association: il ne s'agit donc pas uniquement de développer les relations bilatérales entre l'Union et ses Etats membres, d'une part, les pays de l'Europe du Sud-Est pris chacun pour soi, d'autre part. Au titre 4 de l'article, l'ARYM s'engage à mettre en place une coopération et des relations de bon voisinage avec les autres pays de la région, y compris un niveau approprié de concessions réciproques en ce qui concerne la circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services, ainsi que l'élaboration de projets d'intérêt commun. „*Cette volonté constitue un facteur essentiel dans le développement des relations et de la coopération entre la Communauté et l'ARYM et contribue, par conséquent, à la stabilité régionale.*“

Le **titre II** prévoit d'ailleurs le renforcement du dialogue politique entre les parties.

Le **titre III** est plus expressément consacré à la coopération régionale, prévoyant notamment l'établissement d'une zone de libre-échange entre les pays liés à l'Union européenne par un accord de stabilisation et d'association. A ce titre, l'ARYM doit entamer des négociations avec la Croatie, puisqu'un accord de stabilisation et d'association a été signé avec ce pays en octobre 2001 (en fait, l'ARYM est liée à la Croatie par un accord bilatéral de libre-échange, en vigueur depuis 1997).

Le **titre IV** porte sur la libre circulation des marchandises. Il prévoit la constitution progressive d'une zone de libre-échange, pendant une période transitoire maximale de 10 ans. Les dispositions du titre IV doivent être lues ensemble avec les dispositions du Règlement No 2007/2000 CE adopté au Conseil Affaires Générales du 18 septembre 2000 qui offrent aux pays auxquels s'adresse le processus de stabilisation et d'association de façon unilatérale et temporaire des préférences commerciales asymétriques exceptionnelles. Cette libéralisation asymétrique des échanges se retrouve également dans les dispositions du titre IV, étant précisé qu'un article non précédent est inséré dans les décisions du Conseil concernant la signature et la conclusion des accords de stabilisation et d'association à l'effet de préciser que „*les dispositions commerciales contenues dans l'accord ont un caractère exceptionnel, lié à la poli-*

tique mise en oeuvre dans le cadre du PSA (processus de stabilisation et d'association), et ne feront pas, pour l'UE, figure de précédent à l'égard de pays tiers autres que les pays des Balkans occidentaux“.

Le **titre V** a trait à la circulation des travailleurs, au droit d'établissement, à la prestation de services et à la circulation des capitaux. A signaler dans ce contexte l'article 46, qui prévoit l'établissement de règles pour la coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs possédant la nationalité de l'ARYM, légalement employés sur le territoire d'un Etat membre et des membres de leur famille y résidant légalement.

Le **titre VI** porte sur le rapprochement des dispositions législatives et l'application de la législation. Pour ce qui est de l'acquis communautaire, il est demandé à l'ARYM non pas de reprendre la législation communautaire, mais de s'en rapprocher progressivement, au cours de la période transitoire, elle-même divisée en deux phases, dont la première vise au rapprochement des législations concernant certains éléments fondamentaux de l'acquis communautaire, et le deuxième au rapprochement des législations dans les autres domaines de l'acquis communautaire.

Le **titre VII** est consacré à la coopération dans les domaines de la Justice et des Affaires Intérieures. A signaler qu'au titre de l'article 76, l'ARYM accepte de réadmettre tous ses ressortissants illégalement présents sur le territoire d'un Etat membre, à la demande de ce dernier et sans autre formalité, dès lors que la clandestinité de ces personnes a été clairement établie.

Le **titre VIII** concerne les politiques de coopération dans un nombre considérable de domaines.

Le **titre IX** a trait à la coopération financière, détaillant les aides financières que la Communauté peut accorder à l'ARYM.

Le **titre X** est consacré aux dispositions institutionnelles, générales et finales. A noter que les articles 108 à 111 instituent un **conseil de stabilisation et d'association**. Ce dernier est composé de membres de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes d'une part et, d'autre part, de membres du gouvernement de l'ARYM. Ce conseil est chargé d'examiner régulièrement l'application de l'Accord et la mise en oeuvre par l'ARYM des réformes juridique, administrative, institutionnelle et économique, à la lumière des principes énoncés dans le préambule et des principes généraux figurant dans l'Accord. A ce titre, cet organe évalue les progrès accomplis et décide du passage à la seconde phase de la période transitoire ainsi que la durée de cette deuxième phase (article 5). Le dialogue politique institué par le titre II se déroule, au niveau ministériel, au sein dudit conseil de stabilisation et d'association (article 9).

Le conseil de stabilisation et d'association se voit également reconnaître un pouvoir de décision: *„pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le conseil de stabilisation et d'association dispose d'un pouvoir de décision dans le cadre du présent accord. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Au moment de décider de passer à la deuxième phase (de la période transitoire), conformément à l'article 5, le conseil de stabilisation et l'association peut aussi décider des éventuels changements à apporter au contenu des dispositions qui la régissent“* (article 110). Le conseil se voit par ailleurs attribuer compétence pour décider les différends relatifs à l'application et à l'interprétation de l'accord dont chaque partie peut le saisir. *„Le conseil de stabilisation et d'association peut régler le différend par voie de décision contraignante“* (article 111).

Le pouvoir de décision attribué au conseil de stabilisation et d'association par l'article 110 est susceptible d'être mis en oeuvre en particulier dans les domaines régis par les articles 45, 46, 48, 52, 55, 57, 60 de l'Accord; dans son avis sur le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat luxembourgeois fait abstraction des articles où le conseil de stabilisation et d'association se voit reconnaître compétence pour faire des recommandations (articles 50, 75) ainsi que des articles où cet organe ne semble pas disposer d'un pouvoir de décision à proprement parler (articles 76, 80). Ces dispositions font partie du titre V qui a donc trait à la circulation des travailleurs, au droit d'établissement, à la prestation de services et à la circulation des capitaux, matières qui relèvent de la Communauté. Les décisions de cet organe interviendront dès lors dans le cadre, non pas des compétences propres des Etats membres, mais dans le cadre de la compétence dévolue par les traités à la Communauté.

Il en va de même du pouvoir reconnu par le Protocole No 4 au conseil de stabilisation et d'association de modifier les dispositions dudit Protocole. „*L'approbation de l'Accord par la Chambre des députés ne devrait dès lors pas soulever à cet égard de problèmes d'ordre constitutionnel*“, note le Conseil d'Etat dans son avis.

Pour ce qui est du pouvoir reconnu au conseil de stabilisation et d'association de prendre des décisions contraignantes concernant des différends relatifs à l'application et à l'interprétation de l'accord, le Conseil d'Etat retient que la saisine du conseil semble devoir rester facultative pour les Parties. Par ailleurs le mécanisme de règlement des différends mis en place concerne des situations conflictuelles entre sujets de droit international. L'intervention du conseil de stabilisation et d'association, à l'effet de réglementer des rapports internationaux (assimilables à des rapports interétatiques), ne semble impliquer aucune dévolution d'attributions au sens de l'article 49bis de la Constitution. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis relatif au projet de loi portant approbation de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, faite à Stockholm, le 15 décembre 1992 et du Protocole financier établi conformément à l'article 13 de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, adopté à Prague, le 28 avril 1993.

IV. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous rubrique, „*ce d'autant plus que le premier rapport d'évaluation, établi par la Commission européenne en avril 2002, retient que l'Accord de stabilisation et d'association est non seulement un instrument privilégié pour rapprocher l'ARYM de l'Union européenne, mais doit aussi et surtout être perçu comme un investissement politique à l'effet de surmonter la crise politique et sécuritaire grave qu'a connue l'ARYM en 2001*“.

Si cette crise a ralenti le processus de réformes économiques et démocratiques, l'investissement politique de l'Union européenne (même s'il doit être complété aussi par des mesures relevant du maintien de la paix) a porté ses premiers fruits, à savoir une modification de la Constitution en novembre 2001 et une nouvelle loi sur l'autonomie locale en janvier 2002. „*L'approbation parlementaire du présent Accord est donc de nature à soutenir le processus politique d'ores et déjà engagé*“, note le Conseil d'Etat.

Le texte du projet de loi ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, si ce n'est que font partie intégrante de l'Accord à approuver dix Annexes numérotées de I à VII ainsi que cinq Protocoles, lesquels comportent pour partie également des annexes.

V. Conclusion

Au cours de la réunion du 28 avril 2003, la Commission a adopté le présent rapport.

Au vu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense recommande à la Chambre des Députés d'accepter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, et l'Acte final y afférent et de l'échange de lettres remplaçant la signature de l'Accord, signé à Luxembourg, le 9 avril 2001

Article unique.– Sont approuvés l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, l'Acte final y afférent, et l'échange de lettres remplaçant la signature de l'Accord, signé à Luxembourg, le 9 avril 2001.

Luxembourg, le 28 avril 2003

Le Rapporteur,
Emile CLAMES

Le Président,
Paul HELMINGER